

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**du Cégep de Granby Haute-Yamaska**

Deuxième rapport d'évaluation

*13 juin 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Granby Haute-Yamaska a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en novembre 1994. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et le Cégep avait été invité à y apporter les modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux exigences posées par le *Renouveau de l'enseignement collégial*. En avril 1995, le Cégep a transmis une nouvelle version de sa politique, à la suite du rapport d'évaluation de la Commission.

## **2. Évaluation de la politique révisée**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Granby Haute-Yamaska lors de sa réunion tenue le 13 juin 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique.

Dans sa nouvelle version de politique, le Collège répond à la recommandation et aux suggestions que lui avait formulées la Commission. L'effort du Collège pour améliorer sa politique a produit des résultats très concluants lui permettant de se doter d'une politique de très bonne qualité.

### **2.1 Suites données à la recommandation de la Commission**

La Commission avait formulé une recommandation concernant les règles d'évaluation des apprentissages et les modifications apportées répondent à cette recommandation. En effet, ces modifications font en sorte que les règles de l'évaluation des apprentissages, qui sont énoncées dans la politique, tiennent compte de la formulation des objectifs en termes de compétences et établissent clairement qu'un étudiant ne peut réussir un cours sans avoir démontré qu'il en a atteint les objectifs. De plus, la politique précise maintenant que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %.

## **2.2 Suites données aux suggestions et commentaires de la Commission**

La Commission constate que plusieurs éléments de la PIEA se sont enrichis de modifications, de précisions ou d'ajouts qui tiennent compte de ses suggestions et de ses commentaires.

Dorénavant, la dispense ne peut être accordée que pour un cours d'éducation physique et, en ce qui concerne les modalités d'application de l'équivalence de cours et des acquis de formation, le Collège les a regroupées dans une même section de sa politique, comme le proposait la Commission. Cependant, on remarque que la définition de l'équivalence était plus complète dans la première version de la PIEA.

Le Cégep a pris en considération les suggestions de la Commission à propos de l'épreuve synthèse.

De plus, à propos de la procédure de sanction des études, le Cégep a corrigé l'oubli qui s'était glissé concernant la substitution de cours et la vérification de l'obtention de la note de passage par l'étudiant pour chacun de ses cours inscrits au programme pour lequel il a droit à un diplôme.

Enfin, en ce qui a trait aux dérogations à la politique, le Collège précise clairement dans sa PIEA qu'«aucune des clauses ou articles qu'elle contient ne doit être interprétée dans le sens d'une dérogation à l'esprit ou à la lettre» du RREC.

### **3. Conclusion**

Considérant ces améliorations apportées à la politique, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Granby Haute-Yamaska. Elle estime que celui-ci s'est doté d'une politique apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de ses étudiants et de ses étudiantes.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche